

COUR D'APPEL DE NOUMEA

N° 07/ 222

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Madame FONTAINE Michelle, Président de
Chambre,

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Monsieur MESIERE Christian, Conseiller
AMAUDRIC DU CHAFFAUT Anne, Conseiller

Madame BOSSION Guylaine, Greffier

1ère Chambre

ARRÊT DU 18 MARS 2008

Prononcé publiquement le mardi 18 mars 2008, par la 1ère Chambre des Appels
Correctionnels,

Sur appel d'un jugement contradictoire du Tribunal pour Enfants de NOUMEA du 13
Juin 2007, statuant sur intérêts civils.

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :

X, né le ... à NOUMEA (988) de A et de B de nationalité française, demeurant ...88
98800 NOUMEA

Prévenu, comparant, libre

appelant

assisté de Maître ROYANEZ Franck, avocat au barreau de NOUMEA substitué par
Maître MARIE

LE MINISTÈRE PUBLIC :

non appelant,

Y, es qualité de représentant légal de sa fille mineure Z, née le ... à NOUMEA,
demeurant ... - 98860 KONE

Partie civile, non appelante, comparante, représentée par Maître BOITEAU, avocat au
barreau de NOUMEA

MINISTÈRE PUBLIC : représenté aux débats et au prononcé de l'arrêt par
Madame OZOUX Fabienne, Substitut Général.

RAPPEL DE LA PROCÉDURE :

LE JUGEMENT :

Le Tribunal, par jugement contradictoire, a déclaré X, coupable d'avoir à KONE entre 1995 et 1998

- commis des actes de viols sur la personne de Z mineure de quinze ans comme étant née le ...

infraction prévue par les articles 222-24 2°, 222-23 AL.1 du Code pénal et réprimée par les articles 222-24 AL.1, 222-44, 222-45, 222-47, 222-48, 222-48-1 du Code pénal,

- commis des atteintes sexuelles avec violences, contrainte, menace ou surprise sur la personne de Z, mineure de 15 ans comme étant née le 28 septembre 1990

infraction prévue par les articles 222-29 1°, 222-22 du Code pénal et réprimée par les articles 222-29 AL.1, 222-44, 222-45, 222-47, 222-48-1 du Code pénal

et, en application de ces articles, l'a condamné :

- sur l'action publique, à 4 ans d'emprisonnement dont 3 ans avec sursis simple.

- sur l'action civile :

reçu Y es qualité de représentant légal de sa fille mineure Z en sa constitution de partie civile,

Condamné X à verser à la partie civile la somme de 2.500.000 F CFP à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice moral, et 80.000 F CFP au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

LES APPELS :

Appel a été interjeté par Monsieur X, le 15 Juin 2007, sur les intérêts civils.

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

A l'audience en publicité restreinte du mardi 18 mars 2008, le Président a constaté l'identité du prévenu ;

Ont été entendus :

Madame FONTAINE Michelle en son rapport ;

Monsieur X, en ses explications ;

Maître BOITEAU, avocat de la partie civile en sa plaidoirie ;

Madame OZOUX, Substitut Général, en ses observations ;

Maître MARIE avocat en ses observations ;

Monsieur X, qui a eu la parole en dernier.

Le Président a ensuite déclaré que l'arrêt serait prononcé le mardi 18 mars 2008.

DÉCISION :

Par jugement contradictoire du 13 juin 2007, le tribunal pour enfants a condamné X, mineur de 16 ans au moment des faits, à quatre ans d'emprisonnement dont trois ans assorti du sursis, pour viols et agressions sexuelles sur la personne de Z, mineure de 15 ans.

Sur l'action civile, le tribunal a condamné X à payer à Monsieur Y, es qualités de représentant légal de sa fille mineure Z la somme de 2 500 000 F CFP, à employer sous le contrôle du juge des tutelles.

X a interjeté appel de cette décision sur les dispositions civiles.

X a été cité à domicile le 7 février 2008 pour l'audience du 18 mars 2008, l'accusé de réception de la lettre recommandée envoyée par l'huissier ayant été signée le 18 février 2008.

Z et son père Monsieur Y ont été cités à leur personne le 18 février 2008.

À l'audience, après que le conseil de la partie civile ait indiqué avoir déjà saisi la commission d'indemnisation des victimes, et explication de la procédure, X, dont le motif de l'appel était l'impossibilité de verser immédiatement la somme mise à sa charge, déclare se désister de son appel.

MOTIFS ET DECISION :

Attendu qu'il y a lieu de donner acte à X de son désistement d'appel.

PAR CES MOTIFS

LA COUR ;

Statuant publiquement après débats en publicité restreinte et par arrêt contradictoire ;

Donne acte à X de son désistement d'appel ;

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par Mme FONTAINE Michelle, Président et par Mme BOSSION Guylaine, Greffier.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,